

Arrêt

n° 78 300 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite le 3 octobre 2011 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité a été prise le 21 novembre 2011 et notifiée à la requérante le 6 décembre 2011* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 3 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Courcelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 11 août 2011.

Le 22 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 3 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. En date du 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée est entrée en Belgique en date du 20.08.2010 munie de son passeport national et d'une carte de séjour temporaire délivrée par la république française, valable du 01.09.2010 au 30.06.2011. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant en date du 03.08.2011 qui a fait l'objet d'une non prise en considération le 11.08.2011. Dès lors, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante fait état de sa volonté de poursuivre des études en Belgique et fournit une copie de sa carte d'étudiant de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne pour l'année scolaire 2010-2011, une copie de son Baccalauréat et un engagement de prise en charge. Notons à cet égard que la requérante ne fournit aucune attestation d'inscription dans un établissement scolaire belge. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

La demanderesse invoque les attaches sociales durables qu'elle a tissées au cours de son séjour en France et en Belgique et qui seraient rompues en cas de retour au Sénégal. A cet égard, elle se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons qu'un retour au Sénégal en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la demanderesse d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Sénégal en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue.

Concernant l'intégration invoquée par l'intéressée, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

La requérante relève qu'elle pratique le volleyball dans un club amateur de haut niveau à Charleroi et que sa présence est indispensable au sein de ce club. A l'appui de ses déclarations, elle apporte une convention sportive et le témoignage du manager du club. De plus, elle déclare qu'elle ne peut interrompre ses entraînements.

Toutefois, il convient de noter qu'en laissant expirer son titre de séjour français et en se maintenant délibérément sur le territoire à l'expiration de la période pour laquelle elle y était autorisée, la requérante se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence

constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare enfin ne plus avoir aucun contact dans son pays d'origine, le Sénégal. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

2. De la recevabilité de la note d'observations déposées par la partie requérante.

Par un courrier daté du 30 janvier 2012, le Conseil a reçu « une note d'observations » de la partie requérante en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil estime que cette note d'observations doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Violation de l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme : violation du principe de la hiérarchie des normes* ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a fourni aucune attestation d'inscription dans un établissement scolaire belge, alors qu'elle a pourtant bien déposé une attestation d'inscription à l'université du travail de Charleroi en gestion lorsqu'elle s'est présentée auprès de l'administration communale de Courcelles, en août 2011. A cet égard, elle souligne que l'administration a refusé de lui délivrer une copie des documents déposés afin de les joindre à la demande de régularisation et que si l'attestation n'a pas été jointe, cela relève d'une faute des agents communaux.

3.3. Elle estime que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée. Elle rappelle en substance la notion de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle également « *qu'il y a lieu d'analyser les circonstances exceptionnelles à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge* ».

3.4. Elle souligne que la requérante a fait état dans sa demande de plusieurs éléments qui rendent son retour au Sénégal particulièrement difficile. A cet égard, elle rappelle que depuis son arrivée en France, elle a été employée en qualité de joueuse professionnelle de volley-vall dans plusieurs clubs et qu'elle continue à pratiquer le volley dans un club amateur à Charleroi où sa présence est indispensable. Elle joint d'ailleurs en annexe au présent recours une attestation de son manager relatant les qualités de la requérante et les éléments qui rendent sa présence indispensable au sein du club.

Elle souligne qu'un retour au pays d'origine pour solliciter une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois compromettrait sa présence au sein du club, sans compter que la durée d'une telle démarche est incertaine et prendrait nécessairement plusieurs mois. Par ailleurs, elle ajoute qu'elle ne peut interrompre ses entraînements dès lors que son club participe aux sélections pour les matchs de la coupe d'Europe de volley féminin et qu'elle est indispensable. Elle ajoute également qu'un retour lui ferait perdre les bénéfices de ses acquis mais également sa place « acquise durement depuis de nombreuses années et aux prix de nombreux entraînements ».

3.5. Elle affirme qu'en cas de retour « *elle obtiendrait son visa sans aucun problème* ». Elle rappelle qu'elle a fait état d'attaches sociales nouées en Belgique et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *du caractère exceptionnel et particulier de la situation de la requérante, à savoir son statut de joueuse de volley de haut niveau* » et qu'imposer un retour sera une exigence excessive et disproportionnée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (attaches sociales, études en Belgique, intégration, pratique du volley-ball à haut niveau, absence de contact au pays d'origine, article 8 de la CEDH), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliciter clairement la manière dont les dispositions et principes visés dans ce moyen ont été violés par l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la motivation l'acte attaqué, autrement que par l'affirmation non autrement développée selon laquelle la motivation est « stéréotypée » et par des considérations personnelles sur la situation de la requérante et autres rappels d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant du grief lié au fait que la requérante n'a fourni aucune attestation d'inscription au sein d'un établissement scolaire belge, le Conseil constate que cet élément se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Quant aux explications factuelles soulevées en termes de requête, force est de constater qu'il s'agit de simples supputations personnelles de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué. En effet, à cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, *quod non* en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les études de la requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, ce dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair en effet que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante n'a apporté aucun élément permettant de déduire dans sa demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Sénégal.

4.4. Quant à la violation alléguée du « *principe de la hiérarchie des normes* », du « *principe de bonne administration et de minutie* », du devoir de prudence et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développements indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions et principes.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA